

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES LOTERIES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-11

(Mise à jour le : 19 février 2020)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 25 octobre 1998: TR-013-98

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 24

art. 24 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Loteries	1
Conséquences d'une déclaration de culpabilité	2
Infraction et peine	3
Règlements	4

LOI SUR LES LOTERIES

Loteries

1. Le commissaire peut réglementer les personnes et les organismes responsables de l'exploitation et de l'administration des loteries permises au Nunavut en vertu du *Code criminel*, et leur délivrer des licences. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 24(2).

Conséquences d'une déclaration de culpabilité

2. Peut être annulée, suspendue ou délivrée sous condition, la licence d'une personne reconnue coupable d'une infraction:

- a) à la présente loi ou aux règlements;
- b) à la partie VII du *Code criminel*;
- c) à la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou aux règlements relatifs à l'exploitation d'un lieu visé par une licence où une loterie est exploitée;
- d) à une autre loi du Nunavut, à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou à un règlement pris en vertu de ces lois, qui révèle qu'il n'est pas dans l'intérêt public que cette personne exploite une loterie.

Le présent article s'applique même si l'infraction a été commise avant la délivrance de la licence. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 24(4).

Infraction et peine

3. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) une amende maximale de 500 \$ pour la première infraction;
- b) une amende maximale de 2000 \$ en cas de récidive.

Règlements

4. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- a) fixer les modalités et droits applicables aux licences de loteries, ainsi qu'à l'exploitation et à l'administration de loteries;
- b) déléguer le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer les licences à une personne ou à un conseil communautaire;
- c) déléguer à un ministre ou à une personne relevant d'un ministre tout pouvoir aux termes du système de licences institué sous le régime de la présente loi ou en conformité avec le *Code criminel*;
- d) prévoir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application régulière de la présente loi. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. D, art. 7.